

DEPARTEMENT DE
ALPES MARITIMES



COMMUNE DE
Villeneuve Loubet

Arrondissement de Grasse

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

VILLE DE VILLENEUVE LOUBET

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VILLENEUVE LOUBET**

Séance du JEUDI 30 JUIN 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Effectif légal	Présents ou représentés	Pouvoirs + absents
33	33	11

N° d'enregistrement :
DEL - 2022/CM05/087

Objet de la délibération :
**TAXE DE SEJOUR
TARIFS 2023**

Date de la convocation :
24 juin 2022

Certifié exécutoire compte tenu :

- De l'affichage en mairie et de la
publication sur le site Internet de
la ville, le :

08 JUIL. 2022

- Réception en Préfecture, le :

06 JUIL. 2022

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services

L'an deux mil vingt-deux et le **30 juin**, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni au Pôle Culturel Auguste Escoffier sis au 30 Allée Simone Veil, sous la présidence de Monsieur Lionnel LUCA, Maire de Villeneuve Loubet.

Présents :

M. Lionnel LUCA - Mme Marie BENASSAYAG - M. Albert CALAMUSO
Mme Thérèse DARTOIS - M. Christian VIALLE - M. Jean-Paul BULGARIDHES
Mme Patricia LAVIGNE - M. Marcel PIACENTINO - Mme Catherine PIEGGI
M. Serge JOVER - Mme Sylvie MARCHAND - M. Philippe DELEAN
Mme Ada Rebiha AIT-YALLA - M. Stéphane FINE
Mme Michèle PERRIN - M. Bruno FINO - M. Jean-Jacques BENOIT
Mme Farah Lina BOUCHOT OUABIR - M. Philippe LACOSTE - M. Patrick FISCHER
Mme Viviane DAUDIGNY - M. Jean-Pierre VINCENDET

Représentés / pouvoirs :

M. Charles LUCA, pouvoir donné à M. Albert CALAMUSO
Mme Nathalie NISI, pouvoir donné à Marie BENASSAYAG
Mme Valérie PREMOLI, pouvoir donné à Mme Sylvie MARCHAND
M. Jean-Michel GRANELLE, pouvoir donné à M. Christian VIALLE
Mme Elodie SAIAG HIRSCHI, pouvoir donné à Mme Thérèse DARTOIS
M. Guy DUBRULLE PASQUIER, pouvoir donné à M. Jean-Jacques BENOIT
Mme Maud RIBET, pouvoir donné à Mme Ada AIT YALLA
Mme Martina L'ECRIVAIN, pouvoir donné à M. Bruno FINO
M. Romain ROCHE, pouvoir donné à M. Marcel PIACENTINO
Mme Laetitia VALERI PROISY, pouvoir donné à Mme Patricia LAVIGNE
Mme Crescence LEBRUN, pouvoir donné à Mme Catherine PIEGGI

Secrétaire de séance : Mme Farah Lina BOUCHOT OUABIR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Madame Patricia LAVIGNE, Adjointe déléguée au Développement économique et au Tourisme,

RAPPELLE au Conseil Municipal que la commune de Villeneuve Loubet est une commune littorale qui a obtenu le 29 juin 2017 le label « Station Classée de Tourisme » qui est possiblement renouvelé tous les 12 ans.

EXPOSE que le prochain renouvellement de ce label, prévu en 2029, devra répondre à de nouveaux critères, tel que le classement d'au minimum 70% du parc d'hébergements de lits marchands qui doit être classé, et que la Commune doit se préparer à répondre à ces critères pour conserver ce classement, au même titre que les 433 stations classées en France.

RAPPELLE qu'une taxe de séjour au régime réel a été mise en place sur la commune de Villeneuve Loubet, conformément aux articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette taxe est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, les tarifs étant fixés chaque année par le Conseil Municipal, par catégorie, conformément à l'article L. 2333-45 du CGCT.

RAPPELLE que la taxe de séjour participe en partie à l'amélioration de l'accueil touristique Villeneuvois.

PRECISE que la taxe de séjour doit être reversée à la commune par les hébergeurs à échéance fixée par la collectivité.

RAPPELLE que conformément à l'article 67 de la Loi n°2014-1654, le régime des exonérations se limite aux seuls cas suivants :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 5 euros par personne et par jour.

RAPPELLE que conformément à l'article R. 2333-48 du CGCT, une procédure de taxation d'office pourra être déclenchée, en cas d'absence déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée.

PRECISE que conformément à l'article R. 2333-54 du CGCT, des sanctions peuvent être appliquées en cas de non reversement de la collecte de la taxe de séjour.

INDIQUE qu'une modification de tarifs de la taxe de séjour est proposée à l'Assemblée délibérante.

EXPLIQUE que les tarifs proposés respectent les limites des tarifs « plancher et plafond » fixés annuellement dans le CGCT (article L. 2333-30).

PRECISE que le tarif « Palaces », en tant que tarif le plus élevé applicable dans le cadre de la taxe de séjour, servira en tant que tarif plafond de base au calcul du tarif appliqué aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

La grille tarifaire qui sera en application à compter du 1^{er} janvier 2023 :

GRILLE TARIFAIRE 2023 Par catégorie d'hébergement	Tarif (Par nuitée et par personne) à Villeneuve Loubet
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air. <i>« Le taux adopté s'applique par personnes et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe ».</i>	4% nuitée HT

Conseil Municipal du Jeudi 30 Juin 2022 - DEL-2022/CM05/087

LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ L'EXPOSÉ DE MADAME L'ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, ADOPTE LA DÉLIBÉRATION A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Ont voté pour	:	33
Ont voté contre	:	0
N'ont pas pris part au vote	:	0
Se sont abstenus	:	0

➤ **APPROUVE** la présente délibération ainsi que la grille tarifaire pour l'année 2023.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ A VILLENEUVE LOUBET LE 30 JUIN 2022.

Le Maire,
Lionnel LUCA
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis.

